



RAPPORT MAGENDIE (II)

PREAMBULE

Le rapport « *Célérité et qualité de la justice devant la Cour d'Appel* » procède d'une mission du Garde des Sceaux dans l'intention de « *promouvoir une démarche de modernisation du procès-civil* » en vue « *d'une plus grande efficacité de la justice en deuxième instance* », en particulier en termes de délais de jugement et de rationalisation de la procédure.

Ce rapport de 90 pages réalisé sous l'égide de Monsieur le Premier Président MAGENDIE par douze professionnels du droit et de la procédure a été remis le 24 mai 2008 au Ministre de la Justice.

Au vu d'un état des lieux et d'une analyse nationale et comparative, le rapport entend retenir une « *conception modernisée* » du recours en appel, « *voie d'achèvement maîtrisée* » en se référant à un principe de concentration du procès appliqué en appel.

Les propositions de modernisation de la voie d'appel font l'objet de la deuxième partie du rapport, en décomposant l'office des parties (pages 54 à 72) et le nouveau rôle du juge (pages 73 à 84).

Dans le cadre de l'analyse de ce rapport, on présentera des observations générales et des observations techniques.

.../...

DROIT ET PROCEDURE
ASSOCIATION DES ANCIENS AVOUES
11, Place Dauphine – 75053 Paris Louvre RP SP
www.droitetprocedure.com

Adresse de correspondance : 43 Avenue Hoche – 75008 PARIS
Tél. : 01.53.81.50.08 – Fax : 01.47.66.12.78

I – Observations générales

1) Les constats de départ

Il apparaît relativement singulier que pour justifier la nécessité d'une « *accélération du temps juridique et judiciaire* », le rapport se fonde sur plusieurs constats de notre système judiciaire : crise de confiance, crise de conscience et crise de croissance, alors que :

- les derniers sondages parus montreraient que 72 % des justiciables font confiance à leur avocat,
- le principe du double degré de juridiction n'a jamais été remis en cause.

S'agissant de l'explosion du contentieux, il convient de la relativiser au vu des dernières statistiques mises à disposition par le Ministère de la Justice, faisant apparaître que le nombre d'affaires nouvelles devant les Cours d'Appel était de :

⇒ pour la France entière :

- en 2005 : 111.955
- en 2006 : 111.791

⇒ pour Paris :

- en 2005 : 17.288
- en 2006 : 16.137, soit une baisse d'environ 7 %.

Parallèlement, le nombre de magistrats est passé de 7.782 en 2005 à 8.140 en 2008 (520 au Tribunal de Grande Instance de PARIS ; 320 à la Cour d'Appel de PARIS).

Ainsi, le nombre d'affaires nouvelles par magistrat et par an pour PARIS est de :

- 100 au Tribunal de Grande Instance
- 50 à la Cour d'Appel.

Au regard d'un taux d'appel des décisions rendues en première instance, de l'ordre de 4 à 15 % selon les juridictions (page 14), il y a donc lieu de s'interroger sur la nécessité d'imposer plus de contraintes procédurales devant la Cour aux seules parties dans la gestion du temps judiciaire.

.../...

2) La suppression des Avoués d'appel

Le rapport a été élaboré alors que la suppression des Avoués n'avait pas été annoncée. Il a ainsi été construit avec le nécessaire concours de ces auxiliaires de justice spécialisés dans le domaine de la procédure dont le nombre limité et la domiciliation auprès de la Cour établissent un lien direct des représentants des parties avec les magistrats et les greffes.

On doit donc s'interroger sur les modalités de mise en œuvre des préconisations du rapport par l'ensemble des avocats du ressort de la Cour.

A titre d'exemple particulièrement topique, comment envisager les modalités de la déclaration d'appel au greffe et sa signification dans un délai très bref par un avocat ne résidant pas dans la ville ou même le département où siège la Cour ?

3) La communication électronique dans le système judiciaire

De nombreuses propositions du rapport supposent l'existence de moyens de communication électronique performants entre les acteurs du monde judiciaire, ce qui est loin d'être le cas à ce jour.

La mise en lien électronique sécurisé des avocats du ressort de la Cour et des greffes de cette dernière nécessitera un délai de mise en œuvre qui n'est pas quantifiable.

Ainsi, l'absence d'Avoué et de mode électronique de communication auront nécessairement un impact sur la gestion des délais que le rapport se propose de raccourcir de façon parfois drastique.

.../...

II – Observations techniques

II. 1 Le calendrier

Si le principe même d'un « *calendrier précis et fiable* » est évidemment à retenir, certains délais ou formalités de procédure doivent être reconsidérés.

II.1.1 La signification de la déclaration d'appel enregistrée au greffe

« *L'appelant devra, dans les huit jours de sa déclaration d'appel enregistrée au greffe, la faire signifier à l'intimé, par acte d'huissier de justice.* » (page 54)

Observations : Outre les interrogations précitées sur les modalités de l'enregistrement de la déclaration d'appel, le délai de huit jours paraît trop court : un délai de quinze jours serait préférable.

Ce délai de huit jours (sans doute sanctionné par l'irrecevabilité de l'appel) apparaît effectivement beaucoup trop bref pour :

- obtenir matériellement du greffe la délivrance de la déclaration d'appel enregistrée,
- saisir un (voire souvent plusieurs) huissier(s),
- faire signifier la déclaration d'appel,
- s'assurer par le retour de l'acte de la régularité de la signification.

Si la signification par acte d'huissier de justice est gage de sécurité juridique et a pour mérite de raccourcir sensiblement les délais, il conviendrait qu'elle ne génère pas un surcoût trop important, de telle sorte que les Huissiers ne devrait pas pouvoir majorer leurs frais au titre de l'urgence. Peut-être serait-il opportun d'obtenir de la Chancellerie un tarif spécial des huissiers pour la signification de la déclaration d'appel.

II.1.2 La constitution de la partie appelée

« *La signification doit comporter le rappel à la partie appelée d'avoir à constituer avoué impérativement sous quinze jours, à peine d'irrecevabilité et de voir la cour statuer sur la base des seuls éléments fournis par son adversaire.* » (page 55).

.../...

DROIT ET PROCEDURE
ASSOCIATION DES ANCIENS AVOUES
11, Place Dauphine – 75053 Paris Louvre RP SP
www.droitetprocedure.com

Adresse de correspondance : 43 Avenue Hoche – 75008 PARIS
Tél. : 01.53.81.50.08 – Fax : 01.47.66.12.78

Observations : La forme de la constitution n'est pas prévue (acte extrajudiciaire, dépôt au greffe, lettre officielle entre avocats ?). En outre doit-elle être délivrée uniquement à l'appelant ou à l'ensemble des parties, déjà constituées ou non ?

La sanction du défaut de constitution (par Avocat ?) dans le délai de quinze jours est radicale puisqu'elle entraîne l'irrecevabilité de la partie appelée à être représentée devant la Cour, qui statuera sur la base des seuls éléments fournis par l'appelant.

Là encore, le délai de quinze jours prête à discussion si l'on tient compte d'une part des nombreux cas dans lesquels la signification n'est pas faite à personne et d'autre part, des périodes de vacances.

Il conviendrait de porter ce délai à un mois (délai de droit commun et parfaitement quantifiable).

Quoi qu'il en soit, la sanction de l'irrecevabilité paraît constituer une menace efficace tant il est déplorable que certaines parties tardent à se constituer, et attendent parfois à l'extrême jusqu'à la veille de la clôture. Au regard de la sanction, la signification par Huissier de la déclaration d'appel paraît utile et constituer un élément de sécurité juridique.

II.1.3 La communication des pièces

« Dès constitution du ou des intimés, l'appelant doit procéder à la communication de ses pièces. » (page 55)

Cette obligation n'est cependant envisagée par ailleurs qu'à l'occasion des « premières conclusions » (page 50).

Observations : La communication des pièces à l'occasion des premières conclusions paraît être une bien meilleure solution, puisqu'il s'agit d'une date aisément appréhendable et qu'il sera bien plus aisé à l'appelant de déterminer à cette date les pièces à communiquer. Aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect de cette obligation. Il conviendrait d'adopter la sanction prévue pour l'intimé (cf. ci-dessous).

II.1.4 Le délai pour le dépôt des conclusions de l'appelant

« L'appelant, qui a bénéficié d'un délai d'un mois pour interjeter appel, disposerait désormais d'un délai de deux mois pour déposer ses conclusions au greffe de la juridiction d'appel. Ses conclusions devront concentrer les prétentions, moyens de fait et de droit ainsi que la critique du jugement rendu. » (page 57). Il est en outre préconisé que « l'appel soit considéré comme non soutenu si l'appelant ne conclut pas dans ce délai de deux mois » (page 57).

Observations : Le délai de deux mois paraît raisonnable, sauf pour les affaires complexes pour lesquelles il pourrait être allongé sur demande motivée de l'appelant.

.../...

DROIT ET PROCEDURE
ASSOCIATION DES ANCIENS AVOUES
11, Place Dauphine – 75053 Paris Louvre RP SP
www.droitetprocedure.com

Adresse de correspondance : 43 Avenue Hoche – 75008 PARIS
Tél. : 01.53.81.50.08 – Fax : 01.47.66.12.78

II.1.5 Le délai pour le dépôt des conclusions de l'intimé

Il est suggéré « *qu'un même délai de deux mois soit imposé à l'intimé pour établir ses conclusions en défense* », étant précisé que « *C'est dans ce délai de deux mois qu'il devra, s'il le souhaite, former un appel incident* » (page 58). « *Comme l'appelant, l'intimé doit communiquer dès que possible ses pièces à l'adversaire, sans attendre l'expiration du délai.* » La sanction : « *L'irrecevabilité des communications tardives de pièces* ».

Observations : Il paraît légitime d'astreindre l'intimé au même délai pour conclure que l'appelant, sous réserve des affaires complexes où le délai devrait pouvoir être allongé sur la demande motivée de l'intimé.

Il n'est pas prévu de sanction en cas de défaut de conclusions de l'intimé dans le délai ; il conviendrait donc de prévoir la même sanction que pour l'appelant.

Lorsque la défense d'un intimé dépend de celles de l'intimé principal, il devrait pouvoir bénéficier d'un délai de deux mois pour conclure à compter du dépôt des conclusions de ce dernier.

Concernant la communication des pièces, il serait plus opportun de prévoir que l'intimé devra communiquer ses pièces à l'occasion de la signification de ses conclusions.

II.1.6 Le traitement des causes d'irrecevabilité

Le rapport prévoit qu'en cas d'irrecevabilité d'appel soulevé par l'intimé, celui-ci doit déposer ses conclusions et pièces dans le mois de sa constitution, l'appelant devant alors déposer ses conclusions et pièces dans le délai d'un mois à compter du dépôt des conclusions de l'intimé.

L'audience sera tenue 15 jours après le dépôt des conclusions de l'appelant et l'ordonnance sera rendue dans les quinze jours de l'audience.

Observations : Aucune sanction n'est prévue en cas de non respect des délais par le conseiller de la mise en état, mais quelle sanction pourrait être envisagée ?

.../...

DROIT ET PROCEDURE
ASSOCIATION DES ANCIENS AVOUES
11, Place Dauphine – 75053 Paris Louvre RP SP
www.droitetprocedure.com

Adresse de correspondance : 43 Avenue Hoche – 75008 PARIS
Tél. : 01.53.81.50.08 – Fax : 01.47.66.12.78

II.1.7 La conférence de mise en état

- " *S'il apparaît opportun de tenter une conciliation ou une médiation, le conseiller de la mise en état pourra renvoyer les parties devant un conciliateur de justice ou un médiateur.*" (page 59)
- " *Dans le cas contraire, il fixe la date des débats oraux*", étant précisé que "Pour les affaires simples – celles qui ne nécessitent ni réplique ni duplique – l'affaire pourra être fixée "pour plaider" dans le mois suivant la conférence." (page 59). Il est ajouté que "des délais maxima et minima pourraient être prévus entre l'ordonnance de clôture et l'audience."

Observations : La possibilité d'accorder un nouveau délai pour une réplique de l'appelant ne se déduit qu'a contrario.

La fixation des plaidoiries dans le mois suivant la conférence pour les affaires simple n'est qu'une simple possibilité, alors qu'il devrait s'agir d'une obligation tant il est regrettable d'être astreint à de longs délais entre la clôture et les plaidoiries.

II.1.8 Le dépôt du dossier

"Les dossiers – qui comporteront les dernières écritures, les pièces numérotées et visées dans les conclusions, à l'exclusion des cotes de plaidoiries et toutes autres pièces – devront alors avoir être remis à la cour quinze jours avant la date fixée pour les débats oraux, afin de permettre au magistrat rapporteur de les travailler utilement avant l'audience." (page 59)

Observations : le dossier doit pouvoir également comporter la doctrine et la jurisprudence publiées (outre la jurisprudence non publiée, à ce titre comprise dans les pièces communiquées).

II.1.9 Le prononcé de l'arrêt

"L'arrêt devra intervenir dans le mois suivant l'audience de plaidoiries afin qu'aux exigences imposées aux parties corresponde une performance attendue des juges" (page 59).

Observations : Indépendamment du fait qu'il est imposé des exigences aux parties alors qu'il n'est attendu qu'une performance du juge, au demeurant difficile à atteindre en cas de dossiers complexes, il conviendrait que chaque report de la date du prononcé de l'arrêt soit réellement motivé.

.../...

DROIT ET PROCEDURE
ASSOCIATION DES ANCIENS AVOUES
11, Place Dauphine – 75053 Paris Louvre RP SP
www.droitetprocedure.com

Adresse de correspondance : 43 Avenue Hoche – 75008 PARIS
Tél. : 01.53.81.50.08 – Fax : 01.47.66.12.78

II.2 Les prétentions nouvelles

Après avoir opté pour l'appel voie d'achèvement, le rapport suggère d'atténuer ses défauts en permettant à la Cour de relever d'office l'irrecevabilité d'une prétention nouvelle (page 41).

Observations : Le rapport ne se prononce pas sur la difficulté préexistante liée à la définition de la "prétention nouvelle". L'incertitude liée à cette notion, inhérente à la conception de l'appel voie d'achèvement, est d'autant plus préoccupante qu'il est proposé d'offrir à la Cour la possibilité (et non l'obligation) de relever d'office l'irrecevabilité d'une telle prétention.

Il y a là une sensible modification de l'office du juge que rien ne justifie et notamment pas les deux arguments avancés par le rapport en faveur d'un appel voie d'achèvement maîtrisée : (i) l'objectif de célérité et (ii) l'utilisation du premier degré comme un "galop d'essai".

Il apparaît en réalité que le dispositif procédural institué par les articles 564 à 567 du Code de procédure civile doit être maintenu à raison de son efficacité et de son utilisation cohérente par les acteurs judiciaires.

II.3 La structuration des conclusions

Le rapport préconise une "structuration simplificatrice des écritures d'appel" (pages 68 et s.) qui devraient respecter la présentation suivante :

- "rappel très synthétique des faits et de la procédure antérieure",
- "une critique du jugement frappé d'appel qui doit être précise et motivée",
- "l'énoncé numéroté des prétentions et de leur fondement en fait et en droit, chaque prétention devant faire référence aux pièces sur lesquelles elle se fonde, en les numérotant dans les motifs des conclusions au fur et à mesure de leur utilisation",
- "le "Par ces motifs" des conclusions doit reprendre exclusivement les prétentions des parties dans l'ordre des motifs, sans aucun rappel des fondements, si ce n'est le visa des textes, et sous la même numérotation.
- "Dans le cas d'affaires particulièrement complexes et importantes, les conclusions doivent comporter une table des matières".

Le Conseiller de la Mise en Etat devrait pouvoir adresser aux parties une injonction d'avoir à se conformer à ces règles et, surtout, il pourrait être prévu que le juge ne sera tenu de répondre qu'aux prétentions énoncées dans le "Par ces motifs" (page 72).

.../...

DROIT ET PROCEDURE
ASSOCIATION DES ANCIENS AVOUES
11, Place Dauphine – 75053 Paris Louvre RP SP
www.droitetprocedure.com

Adresse de correspondance : 43 Avenue Hoche – 75008 PARIS
Tél. : 01.53.81.50.08 – Fax : 01.47.66.12.78

Observations : La structuration peut être approuvée, surtout si elle contribue à améliorer la qualité du travail des différents acteurs du procès, mais elle ne doit en aucun cas tendre vers un formatage des écritures impactant le fond de la défense des intérêts des parties.

La proposition selon laquelle le juge ne serait tenu de répondre qu'aux prétentions énoncées dans le « Par ces motifs » doit être nuancée.

On doit en effet la comprendre comme n'obligeant le juge qu'à ne **statuer** que sur les **prétentions** du « Par ces Motifs », sans qu'il soit pour autant dispensé de **répondre** aux **moyens** des motifs des conclusions).

Le fait que le juge ne soit tenu de répondre qu'aux prétentions énoncées dans le "Par ces motifs" doit être encouragé.

II.4 La compétence du Conseiller de la mise en état (CME)

II.4.1 Compétence

Le rapport préconise (i) d'étendre la mission du CME au sursis à statuer de droit résultant de la règle selon laquelle le criminel tient le civil en l'état, (ii) qu'il soit seul compétant pour connaître de la recevabilité de l'appel et (iii) qu'il puisse accorder l'aide juridictionnelle de droit si la partie en a bénéficié en première instance.

Pas d'observations concernant les deux premières préconisations ; en revanche, pourquoi priver le bureau d'AJ de sa compétence ?

II.4.2 Le recours

Le rapport prévoit un déféré des ordonnances du CME devant la Cour dans les huit jours du prononcé de l'ordonnance.

Le délai est très court, notamment du fait de la suppression des Avoués et de l'absence de mode de communication électronique permettant d'avoir instantanément connaissance de l'ordonnance et d'exercer le recours. Le délai, qui devrait idéalement être porté à 15 jours, devrait en tous cas courir de la notification de l'ordonnance et non de son prononcé.

La gravité de la décision, en particulier en matière de recevabilité de l'appel, implique que la partie elle-même en soit directement informée.

*
* * *

DROIT ET PROCEDURE
ASSOCIATION DES ANCIENS AVOUES
11, Place Dauphine – 75053 Paris Louvre RP SP
www.droitetprocedure.com

Adresse de correspondance : 43 Avenue Hoche – 75008 PARIS
Tél. : 01.53.81.50.08 – Fax : 01.47.66.12.78